

## INTERVENTION AUX JOURNÉES FN3S DU 12 JUIN 2025

### Qu'est-ce qu'un Administrateur ad hoc (AAH) ?

Dans les années 2000, Geneviève Favre Lanfray, docteur en droit, écrivait « l'administrateur ad hoc, cet inconnu ». Nous constatons encore en 2025, que cette mission demeure encore pour certains peu connue voir pas reconnue !

En 2014, la Chancellerie définit cette mission ainsi :

"L'AAH peut être qualifié de personne physique ou morale par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, qui se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits en nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. »

Aujourd'hui sur la Drôme, seulement 2 associations exercent des mesures d'administrateur ad hoc : REMAID et Chrysallis. Les administrateurs ad hoc sont bénévoles. Ce qui n'est pas le cas partout en France. Dans certains départements, cette mission est exercée par des professionnels, par des personnes physiques. Il n'existe pas de statut de l'AAH et nous le déplorons.

La fonction d'AAH diffère selon le Code qui sert de fondement à sa désignation et a beaucoup évolué ces dernières années.

**Le code de procédure pénale** – article 706-50 – confère expressément comme mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer, s'il y a lieu, les droits reconnus à la partie civile.

- **Le décret du 23 novembre 2021** crée un nouvel article D. 1-11-1 au sein du code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence d'un mineur, le procureur de la République doit relever la circonstance aggravante et s'il ne le fait pas, la juridiction de jugement peut requalifier en ce sens; en outre, le mineur doit pouvoir se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc y compris avant l'audience de jugement afin qu'il puisse y être convoqué comme partie civile et non comme témoin. Ces dispositions s'appliquent également à l'information judiciaire.

**Les articles 388-2 et 389-3 du Code Civil** se montrent plus laconiques puisqu'ils se contentent de dire que l'AAH est chargé de représenter le mineur.

- **La loi du 7 février 2022** dans son article 26 a modifié l'article 375-1 du code civil en ajoutant ceci : « lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, (...) demande la désignation d'un AAH pour l'enfant non capable de discernement. » Un décret du 12/10/23 est venu préciser

les modalités de mise en œuvre de cette loi. Il modifie dans le code de procédure civile et dans la partie relative à l'assistance éducative l'article 1187 pour permettre à l'AAH de consulter le dossier d'AE, d'en obtenir une copie, l'article 1188 pour qu'il soit convoqué aux audiences du juge des enfants, l'article 1190 pour qu'il reçoive une copie des décisions judiciaires.

**Enfin, l'article L343-2 et l'article L521-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)** stipule que, lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

Ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est que la désignation de l'administrateur ad hoc intervient toujours dans un épisode douloureux de la vie d'un mineur : il est victime d'une infraction pénale et ses parents ne peuvent pas défendre ses intérêts, sa filiation est remise en cause ou bien encore il est étranger et sans représentant légal sur le territoire national.

## LE ROLE DE L'AAH

La défense des intérêts de l'enfant est bien la finalité de la représentation confiée à l'AAH. En aucun cas, l'AAH n'intervient dans la vie, l'éducation du mineur ; en d'autres termes tout ce qui touche à l'autorité parentale.

Représenter l'enfant, c'est prendre sa place sur la scène judiciaire. Faut-il alors l'exclure de toutes les décisions importantes qui le concernent ? dans la mesure où c'est lui qui supportera les conséquences de la décision judiciaire, n'est-il pas dans ce cas, une autre forme de violence que de la maintenir dans un état d'incapacité, c'est-à-dire décider sans lui, contre lui, au nom de ses intérêts ? il ressort de la pratique plusieurs façons de concevoir la fonction d'AAH. Certains ont une conception très restrictive de leur mandat et l'exerce à minima par conviction personnelle. D'autres prennent des décisions sans avoir rencontré l'enfant, d'autres s'investissent mais excluent l'enfant de la procédure. Les enfants se sentent ainsi dépossédés.

A Chrysalis Drôme, nous avons une conception plus large, mais plus humaniste aussi. Nous constatons que le mineur est soulagé d'avoir parlé, d'être représenté par un adulte qui lui explique comment va se passer la procédure. Nous sommes là pour l'écouter, et lui restituer les enjeux des décisions prises pour lui. Le droit à la parole, c'est le droit de se taire, droit que l'administrateur ad hoc devra respecter. Cette conception exclut toute généralisation, toute règle préétablie. Cela suppose une étude très précise et complète de la situation, avant toute décision. Il s'agit de créer la rencontre avec l'enfant afin qu'il ait une autre image de l'adulte que celle du mis en cause. C'est pour cela que nous travaillons en partenariat, en collaboration avec l'avocat

comme avec tous les professionnels qui gravitent autour de l'enfant, tout en restant à notre place. Le mineur est déjà accompagné par des travailleurs sociaux et peut être en difficulté à comprendre qui fait quoi. Il est important de lui expliquer que nous sommes ses représentants devant la justice.

Sur le plan pénal, l'AAH intervient à différents moments de la procédure et engendre des positionnements différents :

- En enquête préliminaire
- En instruction
- Lors des procès

#### La désignation en enquête préliminaire :

- L'audition de l'enfant par les enquêteurs : nous rencontrons l'enfant souvent le jour même. En effet, l'enfant peut être entendu sur son lieu de scolarité – en règle générale, ces auditions concernent les faits de maltraitements intra familiales (mauvais traitements, gifle, coups...) mais pas les agressions sexuelles.
- Dans le cadre d'agressions sexuelles, viols, les auditions sont obligatoirement filmées et réalisées en salle Mélanie. Sur la Drôme, nous avons la chance d'avoir 3 lieux d'audition au sein des UAPED en Centre Hospitalier. Nous sommes le seul département en France. Malheureusement, certains enquêteurs s'obstinent à auditionner les mineurs (surtout lorsqu'il s'agit d'adolescent-es) en commissariat ou gendarmerie, par facilité. Ce que nous dénonçons.

Là encore, la rencontre avec l'enfant varie en fonction du moment de la désignation et de l'urgence de la situation. En majorité, dès réception de la désignation, nous prenons contact avec les enquêteurs pour avoir des informations sur les faits, sur le lieu de résidence de l'enfant, sur les conditions d'audition. Nous contactons les services éducatifs qui sont en charge du mineur afin de pouvoir rencontrer l'enfant avant son audition et lui expliquer notre rôle tout en n'abordant pas les faits. Selon l'âge de l'enfant, cette rencontre est plus ou moins longue. Nous assistons à son audition dans la pièce d'enregistrement, ce qui nous permet, pour la suite de la procédure, d'avoir entendu la version des faits par l'enfant. Nous n'aborderons ensuite ces faits que si cela est nécessaire, pour préparer une audition devant le juge d'instruction, pour le procès.

Il se peut que nous soyons désignés après l'audition ; dans ce cas, nous prenons connaissance du PV d'audition avant de rencontrer l'enfant ; notre rencontre portera sur notre rôle, sur l'explication de la procédure éventuelle.

#### La désignation dans le cadre des violences conjugales :

Ces désignations sont nouvelles pour nous ; depuis le décret de novembre 2021, nous constatons une montée en charge de ces situations. La difficulté réside dans le fait que nous

sommes désignés lors de l'enquête de flagrance et que nous devons agir en urgence, parfois du jour au lendemain. Pas plus tard que mardi dernier, nous avons été désignés à 10h pour une audience en comparution immédiate à 14H. Donc en l'espace de quelques heures, nous devons trouver un avocat, avoir des renseignements sur l'enfant, évaluer la nécessité ou non de sa présence au procès sans forcément l'avoir rencontré. Lien avec l'UDAF (qui était mandataire pour la famille), avec les avocats (celui de la mère et celui que nous avons choisi pour décider de la pertinence à choisir le même avocat pour la mère et l'enfant), évaluation du préjudice subi, courrier au procureur et à la présidente du Tribunal pour l'informer que nous acceptons la mission et que nous serons partie civile au nom de l'enfant... dans cette situation, nous rencontrerons l'enfant après le procès.

#### La désignation par le Juge d'instruction :

En cours d'instruction, si le juge constate que les représentant légaux ne se sont pas portés partie civile, ou s'ils sont mis en cause, il désigne un administrateur ad hoc. Là aussi nous devons nous adapter car nous pouvons être désignés en début ou fin d'instruction (ce qui pose problème pour le respect des recours dû à la partie civile, comme par exemple demander des compléments d'expertises).

Un parcours du combattant nous attend car nous n'avons pas forcément accès au dossier, nous ne savons pas où réside le mineur et nous devons faire actionner nos réseaux pour arriver à rencontrer l'enfant. Quand nous l'avons enfin trouvé, il va falloir lui expliquer que la procédure va être longue (un à deux ans... voir plus selon les situations) et qu'il ne se décourage pas. Mais il est parfois difficile de faire entendre à des mineurs qui ont révélé les faits 2 ans auparavant qu'il va falloir patienter encore pour aller jusqu'au procès et enfin tourner la page (pour ceux qui le pourront).

L'accompagnement au procès est un temps fort de notre mission ; le temps de préparation où le partenariat avec l'avocat est très important. Il va falloir aborder la question délicate de la présence ou non au procès, du souhait de l'enfant de s'exprimer devant le Tribunal ; d'entendre ses doutes quant à l'issue du procès, ses craintes de se retrouver face à son agresseur. Nous allons être dans l'écoute, le respect de sa parole. Puis vient le jour du procès, et si l'enfant est présent cela va nécessiter une grande vigilance de notre part : déceler son désarroi, l'accompagner si nous ressentons qu'il ne peut plus entendre, ne doit pas entendre, être à ses côtés à la barre lorsqu'il s'exprimera... le rassurer. Recevoir sa colère lorsque le mise en cause ne reconnaît pas les faits... Puis nous reparlerons de ce temps avec lui, qu'il ait été présent ou pas.

Nous pouvons voir que notre mission oscille entre une mission purement juridique et une mission complémentaire d'accompagnement. Geneviève Favre Lanfray parle de « mission para légale qui englobe deux volets : l'accompagnement du mineur et ses droits procéduraux. »

Accompagner c'est aller avec l'enfant, c'est-à-dire faire le trajet avec lui pour se rendre notamment chez l'avocat, aux auditions, confrontations, audiences... c'est être avec lui à ses côtés aux moments forts de la procédure, assurer sa protection.

Quant aux droits procéduraux, il s'agit de se référer à l'article 3 de la Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants. Il s'agit pour un mineur ayant un discernement suffisant « de recevoir toute information pertinente, d'être consulté et exprimer son opinion, d'être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision. »

Il s'agira donc pour l'administrateur ad hoc de trouver sa place et de l'affirmer en étant en relation étroite avec les différents partenaires.

Pour Chrysallis, cette nécessité passe par une meilleure connaissance de notre mission et nous nous employons à rencontrer les différents services afin de l'expliquer, de la présenter et d'échanger avec eux. La journée de réflexion que nous organisons chaque année, destinée à tous nos partenaires, a cet objectif. Elle réunit magistrats, travailleurs sociaux, gendarmes, policiers, travailleurs sociaux en formation, avocats, psychologues... ce temps est riche d'échanges et attendu.

Cependant, nous pensons que tant que l'administrateur ad hoc ne bénéficiera pas d'un statut subsistera une difficulté dans les relations avec nos partenaires. En effet, comment un bénévole peut-il exercer une telle mission ? de quel droit ?

A Chrysallis, une personne qui veut devenir administrateur ad hoc ne le devient pas simplement en se manifestant auprès de nous. Nous exigeons que la personne intervienne en binôme pendant une année aux côtés d'un AAH confirmé, qu'elle suive la formation initiale que nous finançons, qu'elle participe à l'analyse de la pratique, aux différentes formations que nous organisons comme par exemple, l'entretien avec l'enfant, les émotions, des formations sur des points juridiques... le cahier de l'AAH que nous avons élaboré est un fil rouge pour chacun et permet de se repérer dans la procédure.

Aujourd'hui je vous ai décrit la mission d'AAH telle que Chrysallis Drôme l'exerce. Mais il est urgent qu'un statut de l'AAH soit reconnu afin de garantir un accompagnement des mineurs victimes, unifié et à la hauteur de la mission confiée.

L'administrateur ad hoc n'exerce pas une profession mais une mission.

L'absence de règles déontologiques conduit à un exercice hétérogène des mandats sur le territoire national, certains exerçant leur mission à minima, et d'autres adoptant une vision extensive non limitée à une simple représentation judiciaire.

Reste également en suspens le fait d'être soumis au secret professionnel.

Fabienne Chabot

Présidente Chrysallis Drôme

- Quels sont les principaux obstacles à la prise en compte effective de la parole de l'enfant dans les procédures ?

Il faut que la justice s'adapte au profil du jeune pour réussir à avancer dans la procédure pénale. Par exemple, avec les ados qui refusent une première audition chez le JI, une expertise, la justice doit pouvoir proposer une autre date et tenir compte de la difficulté du mineur qui vient évoquer ce qu'il a subi.

La longueur des procédures peut être un obstacle car l'enfant va douter, va s'impatienter.

#### Questions transversales :

- La question du discernement est souvent un point de fragilité dans les procédures : comment l'abordez-vous ?

- Quels freins identifiez-vous dans l'articulation entre vos différents métiers ? Quels leviers d'amélioration proposez-vous ?

- Avez-vous des exemples de bonnes pratiques de coopération interprofessionnelle ?

- Comment évaluez-vous l'impact de vos interventions sur le parcours de l'enfant à moyen ou long terme ?